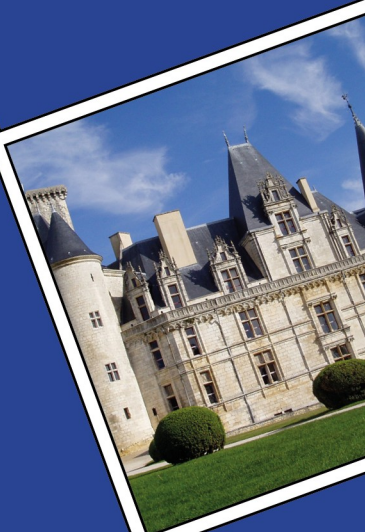


DOSSIER DE PRESSE



PREFECTURE
DE LA CHARENTE



Opération de contrôles routiers

*Jeudi 28 mars 2019 à 15h00
RN10 – Aire des Berguilles
Roulet-Saint-Estèphe*



SOMMAIRE

Bilans de l'accidentologie.....	3
Les dernières mesures de sécurité routière.....	5
Rappel sur les infractions aux règles de la circulation.....	10

Contacts presse

Pierre GÉ

pierre.ge@charente.gouv.fr

☎ 05.45.97.62.37 – ✉ 06.49.00.12.76

Préfecture de la Charente

Service départemental de la communication interministérielle
7-9, rue de la préfecture – CS 92301 – 16023 Angoulême Cedex

www.charente.gouv.fr



Préfète de la Charente



@Prefet16

BILANS DE L'ACCIDENTOLOGIE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

Accidents corporels			Tués			Blessés hospitalisés			Blessés légers			Total blessés		
2018	2017	%	2018	2017	Diff.	2018	2017	%	2018	2017	%	2018	2017	%
174	134	+30 %	19	22	-3	134	110	+22 %	65	38	+71 %	199	148	+34 %

Sur l'année 2018, on observe une augmentation du nombre d'accidents corporels de 30 % par rapport à 2017. Cela se traduit à la fois par une hausse du nombre de blessés et une diminution du nombre de tués.

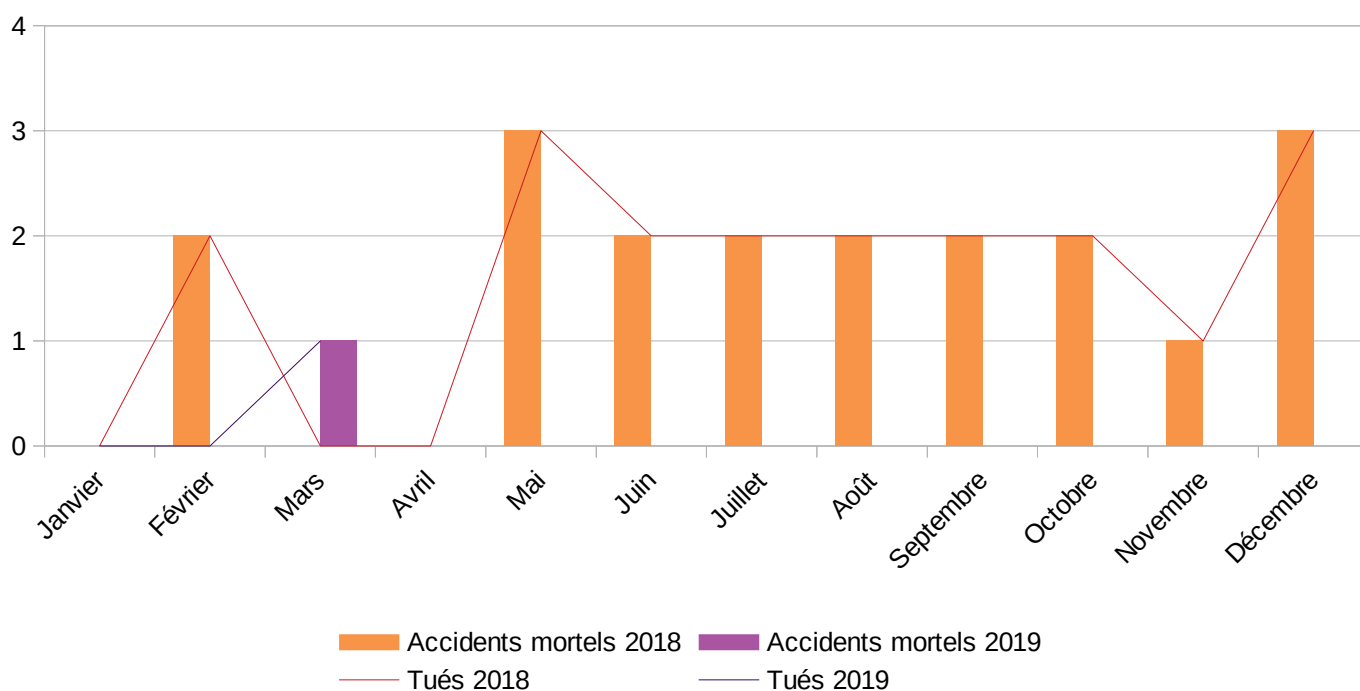
Du 1^{er} janvier au 24 mars 2019

Accidents corporels			Tués			Blessés hospitalisés			Blessés légers			Total blessés		
2019	2018	%	2019	2018	Diff.	2019	2018	%	2019	2018	%	2019	2018	%
58	35	-40 %	1	2	-1	13	32	-59 %	57	12	+375 %	70	44	+60 %

Sur la période des trois premiers mois de l'année, le nombre d'accidents corporels est en baisse de 40 % par rapport à 2018. Pour autant, le nombre de blessés, et tout particulièrement de blessés légers, augmente de 60 %. Le nombre de tués sur la route diminue de moitié, avec un seul accident mortel contre deux l'année dernière.

Evolution de l'accidentologie

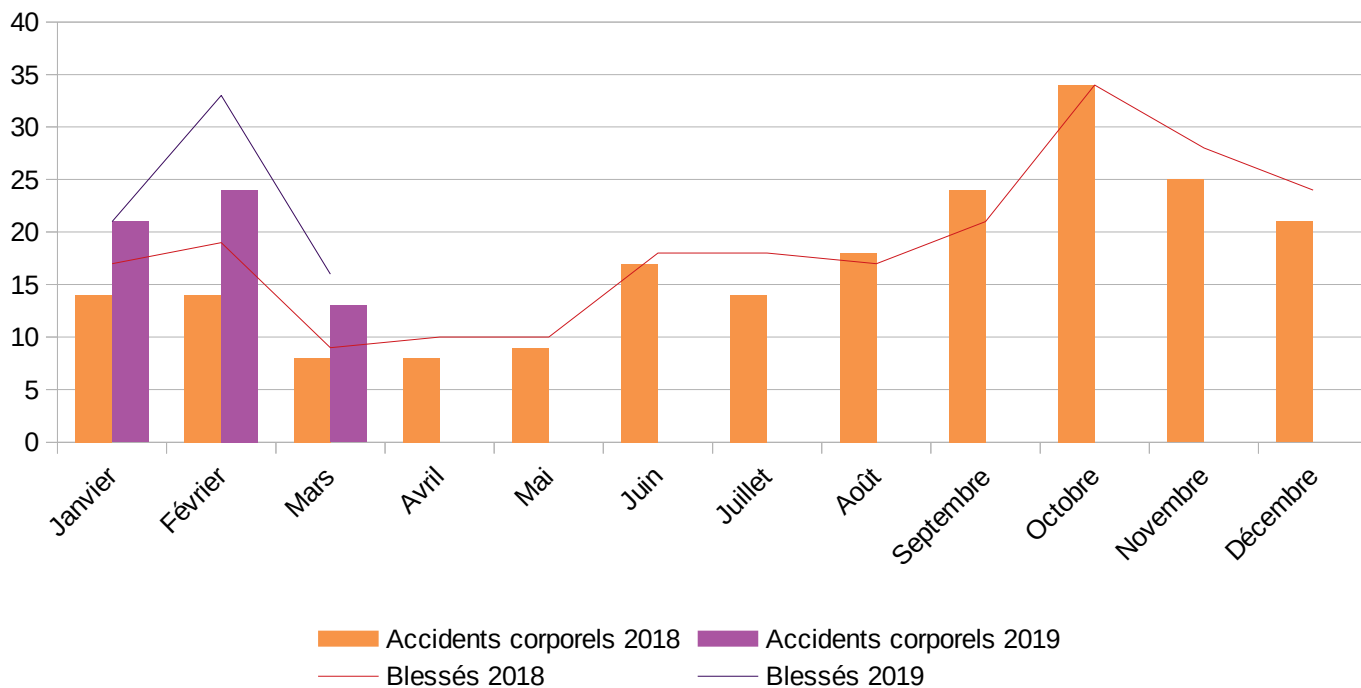
Evolution du nombre d'accidents mortels et de tués



Sur l'année 2018, on peut constater :

- 84 % des accidents mortels ont eu lieu hors agglomération ;
- 84 % des personnes tuées sont des hommes ;
- 63 % des personnes tuées sont originaires de Charente ;
- 21 % des victimes ont moins de 25 ans et 42 % plus de 60 ans.

Evolution du nombre d'accidents corporels et de blessés



LES DERNIÈRES MESURES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Histovec : pour connaître l'historique d'un véhicule d'occasion avant de se décider à l'acheter

La mesure n° 16 du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 vise à améliorer l'information des conducteurs voulant acheter une véhicule d'occasion en leur permettant de connaître l'historique du véhicule à vendre.

Elle se traduit par la mise en service de la plateforme Histovec, accessible à l'adresse <https://histovec.interieur.gouv.fr/>. Ce service public gratuit et officiel s'adresse aux propriétaires et aux acheteurs potentiels de véhicules d'occasion, et concerne tous les véhicules (deux-roues motorisés, voitures, poids-lourds, etc.) quel que soit le format, nouveau ou ancien, de leur plaque d'immatriculation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

HISTOVEC

Historique du Véhicule

BETA

JOUEZ LA TRANSPARENCE
En partageant l'historique du véhicule

Vendeur

Rassurez vos acheteurs potentiels.

Acheteur

Achetez en confiance : demandez au vendeur le rapport.

Une meilleure transparence des informations

L'objectif de ce site est de mettre à la disposition des propriétaires et futurs acheteurs, simplement et gratuitement, en amont de leurs transactions, des informations sur le véhicule concerné. Il renseigne les faits marquants relatifs à la vie du véhicule : la date de sa première mise en circulation, les changements successifs de propriétaires, les sinistres qui ont donné lieu à une procédure VRC (« véhicule à réparation contrôlée par un expert en automobile »), la situation administrative (gage, opposition, vol), mais aussi ses principales caractéristiques techniques (marque, cylindrée, puissance fiscale, critère de pollution, etc.).

La plateforme sera enrichie au fur et à mesure avec des nouvelles données, notamment celles issues des contrôles techniques qui permettront d'avoir un premier aperçu du kilométrage du véhicule.

Le renforcement de la formation pour l'obtention du permis AM (cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur)

Depuis le 1^{er} mars 2019, la formation indispensable à l'obtention d'un permis AM (cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur) a été renforcée.

Désormais, la formation des permis AM dispensée par les écoles de conduite est allongée. Elle passe de 7 à 8 heures et s'étale sur deux jours, au moins. L'objectif de cet allongement est de réduire la charge mentale et la fatigue de l'élève pour une meilleure assimilation des connaissances et des pratiques.

Pour sensibiliser et responsabiliser davantage les jeunes à l'importance de l'équipement à deux-roues motorisés ; le port de vêtements adaptés, en plus du casque et de gants certifiés, est obligatoire pendant les heures de conduites, sur plateau et sur route.

La nouvelle formation est déclinée en séquences distinctes. Elle commence par des échanges entre les formateurs et l'élève sur sa vision personnelle de la sécurité routière, pour susciter une réflexion sur l'acte de conduire, l'évaluation des risques et les conséquences des comportements au guidon. La formation se poursuit par une séquence de conduite de quatre heures minimum, sur plateau et en conditions réelles de circulation.

Elle s'achève par une séquence de sensibilisation aux risques d'une heure minimum. Si l'élève est mineur, la présence d'un parent (ou du représentant) légal est obligatoire. L'objectif est de sensibiliser mais aussi d'impliquer les proches de l'élève dans la formation, notamment sur les risques spécifiques à la conduite de cyclomoteurs.

L'application « Ma route en deux-roues motorisé »

Simple et intuitive, l'application professionnelle « Ma route en deux-roues motorisé » (MR2RM) est destinée à localiser et suivre les éléments d'infrastructures pouvant aggraver ou favoriser la survenue d'accidents, impliquant les usagers vulnérables, et notamment ceux en deux-roues motorisé.

Fruit d'une démarche collaborative, MR2RM associe l'ensemble des acteurs de la sécurité routière : gestionnaires de voiries, forces de l'ordre, associations d'usagers, enseignants de la conduite, etc.

La remontée des signalements et le partage des informations est réalisée par des « motards de vigie », désignés et formés par les structures partenaires. Ces motards ainsi que les gestionnaires de voiries sont identifiés sur l'application, par le référent département. Pour chaque signalement, ce dernier reçoit une alerte géolocalisée et la transmet au gestionnaire de voirie pour qu'il puisse y apporter une réponse adaptée.

Testée dans le Calvados en début de l'année dernière l'application est opérationnelle depuis la fin 2018 et prête pour un déploiement par dans les autres départements.

L'éthylotest antidémarrage : une alternative à la suspension du permis de conduire

Le dispositif de l'éthylotest antidémarrage (EAD) est un nouvel outil destiné à lutter contre les conduites addictives, et plus particulièrement contre l'abus d'alcool au volant.

Comment ça marche ?

L'EAD est un instrument de mesure du taux d'alcool dans l'air expiré par le conducteur, associé au système de démarrage du véhicule. Il empêche la mise en route du moteur si le taux d'alcool enregistré est supérieur à celui autorisé par la législation :

- 0,1 mg par litre d'air expiré (soit 0,2g par litre de sang) pour les titulaires d'un permis probatoire ;
- 0,25 mg par litre d'air expiré (soit 0,5g par litre de sang) pour les autres conducteurs.

L'EAD prend en compte le fonctionnement des dispositifs automatiques d'arrêt et de redémarrage d'un moteur en circulation (dits « start and stop »). Il empêche le démarrage du moteur, mais il n'arrêtera en aucun cas un moteur en marche.

Pour quels conducteurs ?

En cas de contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie supérieure à 0,8 g et inférieure à 1,8 g par litre de sang, le préfet a la possibilité de limiter son droit de conduire à des véhicules équipés d'un EAD, et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois. Cette mesure se substitue à la suspension administrative encourue jusqu'alors. Le conducteur peut décider d'installer et d'utiliser le dispositif, ou bien de ne pas conduire.

Le préfet, en accord avec le procureur de la République, peut décider d'adapter localement le dispositif, par exemple en l'excluant en cas de cumul d'infractions pouvant entraîner une suspension administrative du permis de conduire (excès de vitesse supérieur à 40km/h, délit de fuite, contrôle positif aux stupéfiants, etc.) ou de récidive.

Le tribunal, au moment où le contrevenant lui sera présenté, pourra décider de prolonger cette obligation, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Il pourra également tenir compte de l'installation de l'EAD pour déterminer le montant de l'amende.

Le non-respect de l'interdiction de conduire un véhicule non-équipé d'un EAD, ainsi que tout contournement ou aide au contournement de l'EAD sont pénalement sanctionnés.

L'ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (EAD), COMMENT ÇA MARCHE ?

AVANT LE DÉMARRAGE DU MOTEUR,
UN 1^{ER} SOUFFLE EST DEMANDÉ.

LE TAUX D'ALCOOL
DÉPASSE
LA LIMITE FIXÉE :

le dispositif empêche
le démarrage.

LE TAUX D'ALCOOL
NE DÉPASSE PAS
LA LIMITE FIXÉE :

le dispositif autorise
le démarrage.



5 À 30 MINUTES APRÈS LE DÉMARRAGE,
UN SIGNAL EST ENVOYÉ AFIN
QU'UN 2ND SOUFFLE SOIT RÉALISÉ.

Le conducteur dispose d'un délai de 20 minutes
pour effectuer un nouveau souffle.
Il doit souffler véhicule et moteur arrêtés.
S'il ne souffle pas, l'EAD émet un nouveau signal.

2ND SOUFFLE NON RÉALISÉ

2ND SOUFFLE* RÉALISÉ,
MOTEUR À L'ARRÊT



L'EAD empêche
le redémarrage
du moteur dès que
celui-ci est arrêté
pendant plus de 10 secondes.

Le véhicule ne peut
redémarrer sans le remorquage
vers l'atelier
d'un installateur agréé.

Le taux d'alcool dépasse
la limite fixée :
le dispositif empêche
le redémarrage.

Le taux d'alcool ne dépasse
pas la limite fixée : aucune
autre demande de souffle ne
sera effectuée sauf arrêt de
plus de deux minutes.

* Le second souffle permet notamment de contrôler à nouveau
que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite fixée et,
donc, que le conducteur n'était pas en phase d'alcoolémie
ascendante ou qu'une personne n'avait pas soufflé à sa place
avant de le laisser prendre la route seul.

RAPPEL SUR LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION

Infraction	Disposition du code de la route applicable	Amende forfaitaire	Retrait de points
Chevauchement de ligne continue	art. R412-9	135 €	Aucun
Franchissement de ligne continue	art. R412-19	135 €	3 points
Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter	art. L233-1	7 500 €	6 points
Circulation en sens interdit	art. R412-28	135 €	4 points
Non-respect de l'arrêt au feu rouge	art. R412-30	135 €	4 points
Non-respect de l'arrêt au stop	art. 415-6	135 €	4 points
Non-respect d'un cédez-le-passage	art. 415-7	135 €	4 points
Circulation de nuit ou par visibilité insuffisant sans éclairage	art. 416-11	135 €	4 points
Refus de priorité	art. R415-5	135 €	4 points
Circulation sur bande d'arrêt d'urgence	art. R412-8	135 €	3 points
Changement de direction sans clignotant	art. R412-10	35 €	3 points
Refus de céder le passage aux piétons	art. R415-11	135 €	6 points
Non-respect des distances de sécurité	art. R412-12	135 €	3 points
Dépassement dangereux	art. R414-4	135 €	3 points
Usage du téléphone mobile, d'oreillette, écouteurs ou kit main-libre	art. R412-6-1	135 €	3 points
Excès de vitesse inférieur à 20km/h (en agglomération)	art. R413-14	135 €	1 point
Excès de vitesse inférieur à 20km/h (hors agglomération)	art. R413-14	68 €	1 point
Excès de vitesse supérieur à 20km/h	art. R413-14	135 €	2 points
Excès de vitesse supérieur à 30km/h	art. R413-14	135 €	3 points
Excès de vitesse supérieur à 40km/h	art. R413-14	135 €	4 points
Excès de vitesse supérieur à 50km/h	art. R413-14-1	1 500 €	6 points
Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique entre 0,5 et 0,8g/litre de sang	art. R234-1	135 €	6 points
Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur à 0,8g/litre de sang	art. L234-1	4 500 €	6 points
Conduite sous l'emprise de produits stupéfiants	art. L235-1	4 500 €	6 points